



**PRÉFET  
DE L'AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/ 069 portant  
enregistrement d'une unité de méthanisation  
exploitée par la Société SACONIN  
BIOMETHANE sur le territoire de la commune de  
SACONIN-ET-BREUIL

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets des HAUTS DE FRANCE du 12 décembre 2019 ;

VU la demande présentée en date du 18 mars 2020 et complétée le 22 septembre 2020 par la société SACONIN BIOMETHANE dont le siège social est Ferme de Saint Amand 02 220 Saconin et Breuil pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saconin et Breuil ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 2 novembre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact en date du 19 novembre 2020 ;

2, rue Paul Doumer – CS 20656  
02010 LAON Cedex  
DDT de l'Aisne/Service environnement /ICPE/ 10401



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

**VU** la preuve de dépôt du 21 mars 2017 reçue par l'exploitant pour l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant du régime déclaratif sur la commune de SACONIN-ET-BREUIL ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies entre le 15 février au 15 mars 2021 ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés ;

**VU** le rapport du 20 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'épandage de digestat est regardée comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique n° 2781 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones NATURA 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation, la nature des substrats (exclusivement constitués de matières végétales et absence de sous-produits animaux), le recyclage des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la décision du 19 novembre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Les installations de la société SACONIN BIOMÉTHANE représentée par M. François- Xavier LETANG dont le siège social est situé Ferme de Saint-Amand 02200 SACONIN-ET-BREUIL, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL (02200), à l'adresse précitée ainsi que pour les stockages déportés de digestat, sur les communes suivantes, GUNY et CHAUDUN.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume</b>
2781 1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires  b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation  Intrants végétaux uniquement  Régime : ENREGISTREMENT	60 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :  1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage de digestat liquide  Azote total : 116,2 t/an	Autorisation

### Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saconin et Breuil	ZA n° 21 à 26 (Site principal)
Guny	ZL n° 8 (Lagune déportée)
Chaudin	ZA n° 10, 14 et 15 (Lagune déportée)

## CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2020 complétée le 22 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 : MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans objet.

## **CHAPITRE 1.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Sans objet.

## **TITRE 2 – PUBLICITE, RECOURS, EXECUTION**

### **CHAPITRE 2.1 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SACONIN-ET-BREUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SACONIN-ET-BREUIL fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 2.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### CHAPITRE 2.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de SACONIN-ET-BREUIL.

Fait à Laon, le 22 avril 2021

  
Ziad KHOURY